

PARCOURS DE TRANSFORMATION

AXE STRATEGIE –

REGLEMENT DU MODULE EXPORT

Délibération n°22CP-1471 de la Commission Permanente du 23 septembre 2022
Délibération n°25CP-467 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter de la date de son approbation par la Commission Permanente du 16 mai 2025.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Les modules transformants constituent des solutions d'accompagnement personnalisées des entreprises désireuses de mettre en œuvre un projet de transformation et de gagner en compétitivité.

Le module Export s'inscrit plus spécifiquement dans le cadre de la politique régionale d'internationalisation des entreprises en réponse à l'orientation 5 du SRDEII 2022-2028 « Affirmer la place de la Région Grand Est au cœur de l'Europe pour renforcer son rayonnement et son attractivité économique » et de la convention cadre signée avec la CCI Grand Est, partenaire de la Team France Export, destinée à favoriser l'évolution à l'export des entreprises sur le territoire du Grand Est.

L'accompagnement mené a pour objectif de conforter les entreprises à l'export et de renforcer leurs compétences en les préparant aux techniques fondamentales de l'export et à la mise en œuvre d'une structuration qui doit leur permettre de se projeter sur des marchés extérieurs porteurs, dans les meilleures conditions possibles, en réduisant les risques pour elles et en augmentant leurs chances de succès dans un contexte de forte concurrence internationale.

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite accélérer l'internationalisation des entreprises qui présentent un potentiel à l'export, afin de leur permettre d'une part, de pérenniser leurs activités et leurs emplois dans un contexte économique complexe, de faire face aux nouveaux modes de commercialisation et de consommation, et d'autre part, de diversifier leurs activités et leurs marchés pour assurer leur développement.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les PME et ETI, sous forme de société, immatriculées dans le Grand Est considérées en situation financière saine au regard de la réglementation européenne¹ (et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales), dont le projet concerne un développement à l'export.

Les entreprises bénéficiaires pourront avoir réalisé un diagnostic 360 du Parcours de transformation en amont de la demande d'accompagnement au travers d'un module transformant, sans que cela soit une condition nécessaire à la demande de module.

Toute entreprise éligible ayant identifié un besoin en lien avec un accompagnement thématique proposé pourra déposer une demande de module.

Ne sont pas éligibles :

- les entrepreneurs individuels,
- les entreprises qui réalisent 100% de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce,
- les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation,
- les entreprises en procédure collective ou judiciaire,
- les activités exercées en profession libérale.

► METHODOLOGIE DU MODULE

En conformité avec l'objectif d'internationalisation des entreprises régionales, le module export est déployé autour de 2 phases. La réalisation d'une phase 2 en continuité de la phase 1 n'intervient que si la phase préparatoire a démontré la faisabilité du projet.

- Une phase 1, préparatoire, qui comporte un diagnostic de maturité export qui permet de qualifier le potentiel export de l'entreprise, d'identifier les marchés à cibler et d'établir le plan d'actions à décliner ; cette phase est réalisée par la CCI Grand Est au travers de son service International
- Une phase 2 qui vise à donner à l'entreprise les clés de la réussite à l'export et à la faire monter en compétence. La mise en œuvre de cette phase, opérée par la CCI Grand Est au travers de son service International, pourra faire appel à des prestations externes de Business France ou tout autre prestataire en lien avec la thématique approfondie.

La méthodologie et le contenu des 2 phases du module sont adaptés pour tenir compte de la maturité des entreprises qui intègrent le module :

- Les entreprises néo-primo-intermédiaires à l'export
- Les entreprises aguerries à l'export

RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats du module transformant Export sont attendus à plusieurs niveaux en fonction de la maturité et des enjeux à l'international pour l'entreprise.

Pour les entreprises néo-primo-intermédiaires à l'export :

¹ A savoir notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (ou qui en remplissent les conditions) ou qui font encore l'objet d'un plan de restructuration au sens du droit national.

- Le livrable de la phase 1 sera constitué d'un plan de progrès partagé reprenant les recommandations et les points de vigilance afin d'assurer les chances de succès de l'entreprise lors de son développement à l'international. Deux marchés prioritaires à l'export seront identifiés en fonction de l'activité de l'entreprise et de la nature de ses produits ou services et un plan d'actions sur 24 mois sera proposé.
- La phase 2 favorisera une montée en compétence du dirigeant et de ses équipes aux notions essentielles du commerce international avec l'identification de réponses opérationnelles adaptées aux besoins de l'entreprise. Les entreprises intéressées pourront être orientées vers l'Accélérateur Zone Rhénane.

Pour les entreprises aguerries à l'export :

- La phase 1 se traduira par un rapport de synthèse, établi sur la base d'un point de maturité export qui permettra d'évaluer la capacité de l'entreprise à conquérir de nouveaux marchés et d'identifier les leviers de développement et les actions prioritaires, d'identifier et de prioriser un marché à potentiel et de bâtir une stratégie d'approche efficace appuyée par un plan d'actions chiffré
- La phase 2, par l'approfondissement de 2 thématiques prioritaires, permettra un renforcement des compétences et de la performance de l'entreprise à l'international, une projection sur un marché ciblé ainsi qu'une accélération sur un marché mature avec pour objectif de remporter des nouveaux marchés et prospects, et d'améliorer le chiffre d'affaires à l'export. Les entreprises intéressées pourront être orientées vers l'Accélérateur Zone Rhénane.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans les orientations du SRDEII 2022-2028 qui promeut un accompagnement personnalisé et dans la durée des entreprises régionales, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les accompagnements subventionnés afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience.

Ainsi, la Région Grand Est disposera de la part de la CCI Grand Est du « REFERENTIEL » Export complété qui permettra à la Région d'apprécier la maturité et le besoin des entreprises régionales en matière d'internationalisation.

Le référentiel thématique, intégrant un certain nombre de données prédéfinies, (expression de besoin de l'entreprise) sera transmis à la CCI Grand Est.

► METHODES DE SELECTION

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région au regard notamment de l'adéquation avec le cahier des charges du module export précisé dans la convention liant la Région et la CCI Grand Est.

La demande est examinée en partenariat avec la CCI Grand Est et la TFE (Team France Export) dans le cadre d'un comité technique qui valide l'opportunité de l'accompagnement proposé au regard du profil et des attendus de l'entreprise et des orientations stratégiques de la Région.

L'instruction tiendra compte des autres demandes d'aides que le porteur aura obtenues ou formulées auprès de la Région.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe des prestations d'accompagnement réalisés dans le cadre des accompagnements thématiques du module export, réalisés par les experts de la CCI Grand Est et de Business/France, ou tout autre prestataire identifié, conformément à la convention cadre signée avec la CCI Grand Est.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Nature : Subvention
Section : Fonctionnement
Taux : 100% pour la phase 1 de diagnostic et 50 % pour la phase 2 d'accompagnement personnalisé

Ce parcours de transformation à l'export fait l'objet d'un cofinancement des fonds européens FEDER pour les PME éligibles sur la base du devis établi.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage des prestations d'accompagnement (diagnostic et accompagnement thématique) :

- par téléprocédure disponible via les liens :

Phase 1 https://messervices.grandest.fr/aides/#!/crge/connecte/F_TEL0243/depot/simple

Phase 2 https://messervices.grandest.fr/aides/#!/crge/connecte/F_TEL0244/depot/simple

La demande doit comprendre un descriptif du projet export ainsi que le devis établi par la CCI Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission européenne ou tout autre régime communautaire des aides d'état applicable en l'espèce, dont notamment pour les PME le règlement relatif au Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCI Grand Est ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé de l'accompagnement et au suivi par la Région.

Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et d'arrêté.

L'aide régionale accordée pour la phase 1 (diagnostic, ciblage marché, plan d'actions) sera versée par la Région directement à la CCI Grand Est.

Pour la phase 2 correspondant à l'accompagnement personnalisé à l'export financé à hauteur de 50%, l'aide régionale sera déduite de la facture finale qui sera présentée par la CCI Grand Est à l'entreprise bénéficiaire.

► SUIVI - CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.